

Décision n°D *14* /2023

**Objet : Augmentation des charges – Bâtiment Adrien Durand**

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°ADM/2020/39, en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n°ADM/2020/51, en date du 15 juillet 2020 portant attribution des délégations au président de la communauté de communes du Jovinien ;

**Considérant** le bail professionnel signé entre \_\_\_\_\_ et la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1<sup>er</sup> mai 2022.

**Considérant** l'article 5.6 du bail relatif aux consommations de gaz et d'électricité qui prévoit que le montant mensuel de l'ensemble des charges énoncées audit article est calculé sur la base d'un montant forfaitaire de 2 €HT (deux euros hors taxe) par m<sup>2</sup>.

**Considérant** l'article 5.6 du bail relatif aux consommations de gaz et d'électricité qui prévoit que le montant des charges est susceptible d'évoluer annuellement en fonction de l'évolution des prix réglementaires de l'eau, du gaz ou de l'électricité.

**Considérant** les augmentations effectives des tarifs du gaz et de l'électricité constatées par la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre des contrats de fourniture d'énergie souscrits pour l'année 2023.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'augmenter le montant forfaitaire des charges de 2 €HT (deux euros hors taxe) par m<sup>2</sup> à 3 € HT (trois euros hors taxe) par m<sup>2</sup> de

**ARTICLE 2 :** la présente l'augmentation du montant forfaitaire des charges entre en vigueur à compter de juin 2023.

**ARTICLE 3 :** Madame le receveur principal et Madame la Directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de la prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

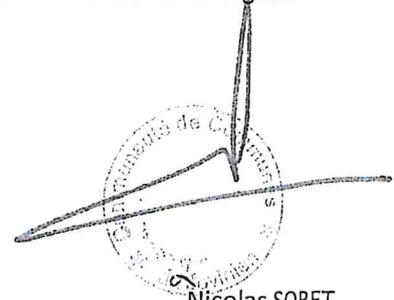
Publié le 29/08/2023

ID : 089-248900938-20230829-D14\_2023-AR du

S'LO

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le président de la communauté de communes du jovinien, puis d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT à JOIGNY, le 29 août 2023  
En deux exemplaires



Nicolas SORET  
Président de la Communauté  
de Communes du Jovinien